PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNEMBG

ZI LA Lézarde
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/23128
Code AIOT : 0022200048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SNEMBG implanté ZI La Lézarde 97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été préparée dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol, volet entrepôt, avec prise en compte des observations et non conformités restantes de la précédent visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEMBG
- ZI La Lézarde 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle d'Embouteillage de Boisson Gazeuse (SNEMBG) a pour activité essentielle la production, l'embouteillage et la distribution de boissons gazeuses sans alcool. Elle est en partenariat avec des marques nationales ou internationales comme Coca Cola, Fanta, Sprite, Orangina, Ricqlès et elle a des marques locales telles que Royal Soda, Vaval et L'Ordinaire. Sur le site de la lézarde, elle a actuellement une seule ligne d'embouteillage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationnale post Lubrizol volet entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Autorisation de déversement	AP Complémentaire du 30/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Installations coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 8.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Conditions de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Entrepôts de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement rubrique 1510	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet
2	Plan intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 11.7	/	Sans objet
6	Mise en conformité des désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
7	Prévention du risque légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rejet n° 1	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4	/	Sans objet
11	Traitement effluents Soproglace	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 5	/	Sans objet
15	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
16	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
17	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
18	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
19	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
20	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
21	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
22	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
23	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
24	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
25	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
27	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
28	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
29	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
30	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet
31	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non conformités sur les installations de la SNEMBG.
L'essentiel en terme de gravité concerne la mise en conformité du local de stockage du fioul (trou d'aération présent dans un des murs coupe feu) et la validation du plan d'intervention incendie par le STIS (avec la possibilité ou non d'utiliser la cuve de 420 m3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au présent décret. En outre, le décret modifie les règles de soumission à évaluation environnementale systématique des projets à évaluation environnementale en raison des surfaces construites. Il la recentre sur la lutte contre l'artificialisation des sols, à savoir sur les projets de plus de 40 000 m2 d'emprise au sol dans un espace non artificialisé au lieu de 40 000 m2 de surface de plancher quelle que soit la nature du lieu d'implantation. La soumission des projets sortant de l'évaluation systématique à la procédure de cas par cas demeure, conformément au principe de non-régression. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'audit : SNEMBG n'est pas classée au titre de la rubrique 1510. L'exploitant réalise son inventaire de manière théorique en faisant la différence des entrées et des sorties. Un inventaire physique est réalisé mensuellement. Le jour de la visite d'inspection il y avait 3500 palettes soit environ 170 tonnes à la Lézarde, ce qui confirme donc le rapport d'audit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Plan intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan intervention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention incendie doit être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment : - les conditions d'alerte - les réseaux d'eau et bouches d'incendie - les débits d'eau - les moyens de secours internes - les moyens de protection individuels - les conditions d'intervention du personnel de l'établissement en l'attente des secours extérieurs
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18/03/2021, le plan d'intervention incendie n'était toujours pas transmis et un délai de 2 mois avait été accordé à l'exploitant pour son élaboration. Lors de la visite d'inspection du 11/05/2023, le plan d'intervention incendie est rédigé et ne manque que la validation du STIS. Le plan d'intervention incendie est complet et inclus bien l'ensemble des fiches réflexes et les annuaires. L'exploitant a contacté le STIS et est en attente d'une date de réunion. Le dernier exercice incendie a été réalisé en décembre 2022 et un nouveau devrait être organisé prochainement. L'inspection a bien vérifié en visite la présence du système d'extinction automatique et des vannes manuelles pour stocker les eaux incendie sur site et éviter leur rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Autorisation de déversement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Pour le rejet n° 1 : DCO < 100 mg/l DBO5 < 30 mg/l MES < 35 mg/l Azote total < 10 mg/l Phosphore < 5 mg/l Hydrocarbure totaux < 5 mg/l Température < 30°C pH entre 5.5 et 8.5 Pour le rejet n° 2 : DCO < 100 mg/l DBO5 < 30 mg/l MES < 35 mg/l Hydrocarbure totaux < 5 mg/l Température < 30°C pH entre 5.5 et 8.5
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18/03/2021, l'inspection a informé l'exploitant qu'une convention avec le gestionnaire du réseau doit être accordée pour son déversement. Cette autorisation doit faire apparaître les valeurs limites de température et les paramètres autorisés à être rejetés. Le 07/05/2021, l'exploitant a transmis un courrier de demande de cette autorisation adressé au gestionnaire de réseau. Lors de l'inspection du 11/05/2023, l'exploitant a montré la convention de déversement du gestionnaire, mais cette dernière ne précise pas de VLE ni de température limite. L'inspection demande donc à l'exploitant de voir avec son gestionnaire pour obtenir une autorisation qui précise bien les VLE et la température qu'il peut recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Installations coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des installation de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de combustion sont placées dans des zones ou locaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures continu jusqu'à la toiture ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes par-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une prte coupe-feu de degré 1 heure.
Constats : L'inspection a reçu en avril 2023 la photo des portes coupe-feu, et a vérifié lors de la visite leur bonne installation. Les portes sont bien installées. Toutefois l'inspection a découvert en visite qu'un "trou d'aération" est présent dans un des murs coupe-feu du local en question. L'inspection informe l'exploitant que le local n'est pas conforme à la réglementation car le mur doit être continu jusqu'à la toiture pour garantir les propriétés d'un mur coupe-feu 2 heures. L'inspection demande d'obturer le trou d'aération présent dans le local de stockage de fioul sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Conditions de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les hauteurs des cheminées doivent respecter un minimum de : - 14m pour la chaudière à vapeur - 12,5m pour le générateur CO2 Sur ces deux points de rejets, la valeur limite des rejets doit respecter une vitesse minimale d'éjection de 5m/s
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courriel le 24/04/2020 que la cheminée de la chaudière CO2 fait 11m et ne respecte pas la hauteur minimale fixée à 12,5m. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 07/05/2021 le dernier rapport de 2020 d'analyse des rejets atmosphériques. Celui-ci fait apparaître que la chaudière vapeur ne respectait pas la vitesse d'éjection minimale fixée à 5 m/s (4 m/s mesurés). L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de rehausse de la cheminée de la chaudière CO2 et les travaux permettant d'augmenter la vitesse d'éjection de la chaudière vapeur. Lors de l'inspection du 11/05/2023, l'exploitant a fourni les rapports d'analyse de 2021 et 2022 : les vitesses d'éjection de la chaudière vapeur respectent bien la valeur d'éjection minimale fixée à 5m/s : 6 m/s en 2021 et 5,2 m/s en 2022. Concernant la hauteur de la cheminée CO2, l'exploitant s'est engagé à refaire les mesures car il pense que la hauteur n'a pas été mesurée du bon endroit précédemment. L'inspection demande de transmettre sous 2 mois la nouvelle mesure pour vérifier si la hauteur minimale fixée à 12,5 m de la chaudière de CO2 est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Mise en conformité des désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. (...) Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. (...) Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18/03/2021 il était demandé à l'exploitant de transmettre l'audit de reclassement des installations de stockage comportant un volet de mise en conformité des désenfumages. L'exploitant informe l'inspection que l'audit permettant le classement des stockages du site au titre de la rubrique 1510 intégrera un volet de mise en conformité des désenfumages. En effet, les zones à risques et les prescriptions applicables dépendent du classement. L'audit a bien été réalisé en avril 2023 par un bureau d'étude et les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1510. Les prescriptions visées ne sont donc pas applicables. L'exploitant a prévu de transmettre à l'inspection le dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour les rubrique de son arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du risque légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Tour aérée réfrigérante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe 1 visée par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les règles applicables. L'article 2.10 de cette annexe définit que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention (...) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'article 3.2 définit les règles de contrôle des accès : les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Suite à l'inspection du 18/03/2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre des photos permettant de justifier des réparations des joints défectueux et des grilles de protection des deux TAR ainsi que l'état des surfaces en contact avec l'eau pour les deux TAR. Les photos ont bien été envoyée à l'inspection, qui est allée vérifier sur site lors de la visite l'état visuel satisfaisant d'une des deux TAR. L'inspection a pu par ailleurs constater la bonne formation de l'exploitant sur les TAR, qui lui a bien demandé de s'équiper d'un masque adapté. L'échelle d'accès aux TAR était également bien fermée par un cadenas, empêchant ainsi à toute personne étrangère d'y accéder librement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification du bon classement des installations de la SNEMBG sur les rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2013.
Constats : Le tableau de classement des seuils des différentes rubriques ICPE est attendu dans le dossier de porter à connaissance sous 3 mois. Le dossier inclura également les modifications envisagées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal en eau dans le réseau public du Lamentin est limité à 135 000 m^3 par an et 550 m^3 par jour
Constats : L'exploitant respecte bien la quantité maximale annuelle fixée dans son arrêté. Toutefois il n'a pas été en mesure de justifier les mesures de prélèvement journalier lors de l'inspection (aucune mesure journalière). L'exploitant a informé l'inspection que des nouveaux compteurs sont en cours d'installation pour pouvoir vérifier les mesures de débit journalier. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis ses premiers relevés journaliers : les premiers volumes sont toujours inférieurs à 550 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Rejet n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier du point de rejet n° 1 de l'installation est limité à 400m3/j
Constats : Le débit maximal journalier est bien respecté pour le rejet dans la STEP, il est toujours < 400 m3/j et est en moyenne de 173 m3/j en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Traitement effluents Soproglace

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SNEMBG est autorisée à traiter les effluents de SOPROGLACE dans la limite de 100 m^3/j, avec un paramètre de DCO limité à 100 kg/j.
Constats : Aucune mesure n'est réalisée pour connaître les concentrations de rejet de SOPROGLACE dans les installation de la SNEMBG. Toutefois l'inspection considère que ce qui est important est la sortie de sa STEP : les VLE et la température doivent y être conformes (cf. constat n° 12). Le porter à connaissance de cet été sera l'occasion de supprimer cet article de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Pour le rejet n° 1 : • DCO < 100 mg/l • DBO5 < 30 mg/l • MES < 35 mg/l • Azote total < 10 mg/l • Phosphore < 5 mg/l • Hydrocarbure totaux < 5 mg/l • Température < 30°C • pH entre 5.5 et 8.5 Pour le rejet n° 2 : • DCO < 100 mg/l • DBO5 < 30 mg/l • MES < 35 mg/l • Hydrocarbure totaux < 5 mg/l • Température < 30°C • pH entre 5.5 et 8.5
Constats : L'ensemble des VLE sont respectées en sortie de STEP (source : GIDAF 2021 et 2022), sauf pour le paramètre température qui est supérieure à la valeur limite de 30 degrés. L'exploitant explique que la mise en place d'un traitement en amont des graisses de SOPROGLACES pourrait avoir un impact bénéfique sur la réduction de la température des rejets, en réduisant notamment le travail des bactéries de la STEP produisant de la chaleur. L'inspection demande de transmettre, après mise en place du traitement des graisses (sous un délai de 3 mois), de nouvelles analyses des rejets en sortie de STEP permettant un retour à la conformité des données de température. Si la valeur seuil de la température n'est toujours pas atteinte, l'exploitant proposera des actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entrepôts de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que , d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à 'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - de RIA, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels connus
Constats : L'inspection a vérifié en visite l'installation des sprincklers et l'emplacement des poteaux incendie. Un des deux poteaux n'atteint pas la valeur limite (minimale) de débit, fixée à 60m3/h. L'exploitant informe l'inspection qu'une étude est en cours dans la zone avec les autres industriels, pour réaliser un nouveau réseau autonome pour les eaux incendie, car le problème est récurrent dans toute la zone industrielle. La cuve de 420m3 permet de palier au manque de débit d'un des deux poteaux incendie. Toutefois, l'inspection a noté qu'aucun raccord n'est présent pour que le STIS puisse se raccorder sur leur cuve, et a donc conseillé à l'exploitant d'installer un raccord pour être certain que le STIS puisse utiliser ces eaux lors d'un incendie. Ce point sera abordé prochainement par l'exploitant lors de sa réunion avec le STIS pour valider son plan d'intervention incendie. L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous deux mois : - soit un compte rendu de réunion avec le STIS mentionnant la possibilité d'utiliser les eaux de la cuve sans raccord spécifique; - soit une facture de travaux pour la mise en place d'un raccord spécifique sur la cuve. La présence des vannes manuelles pour confiner les eaux d'extinction incendie a également été vérifiée et elles sont fonctionnelles. Un des RIA a également été testé et son fonctionnement a été jugé conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Entrepôts de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mis en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles au feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale est égale à 3 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générées par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans les cas des cellules de surface maximale 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75m. La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10m, dans tous les cas. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. 4° Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Les locaux de stockage sont bien surveillés en dehors des heures d'exploitation. Les dimensions des zones de stockage (hauteur et superficie) ont été vérifiées sur site par l'inspection et sont conformes aux prescriptions. L'inspection a toutefois remarqué que certains stockages ne respectaient pas la distance préconisée de 2m avec les murs. L'exploitant s'est engagé à déplacer ses stocks pour respecter l'éloignement de 2m avec les murs. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le déplacement de ses stocks sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier avec : - une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment (papier ou CLOUD) Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés : - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est < à 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 **:** Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 **:** Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 **:** Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 **:** EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les incommodités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 **:** Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Sans objet car non classé 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet